



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

La clause d'insertion, condition d'attribution des aides du Conseil départemental du Finistère, pour qui ?

Lors de la séance plénière du 25 janvier 2013, le Conseil départemental a décidé d'introduire la clause d'insertion comme condition d'attribution des subventions d'investissement de travaux.

Les structures soumises au Code des marchés publics et à l'ordonnance de 2005 du secteur public ou privé sont soumises à la conditionnalité des aides départementales. Les principales structures concernées sont : l'État, les collectivités territoriales, les EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*), les établissements publics, les bailleurs sociaux, les chambres consulaires...

Le champ d'application de la clause d'insertion

Quelles aides départementales ? Quel type de marchés ?

La conditionnalité des aides départementales vise les subventions d'investissement portant sur des travaux.

La clause d'insertion s'applique au regard de deux critères :

Coût global de l'opération hors acquisition foncière HT,
égal ou supérieur à 500 000 €

et

Subvention d'investissement du Conseil départemental
égale ou supérieure à 100 000 € allouée pour des travaux



Maison de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle



Étapes clefs

pour un bon déroulement de marchés avec clauses d'insertion

En amont de la consultation

Désigner clairement, au sein de votre structure, l'**interlocuteur** du « chargé de mission clause » qui sera en charge de l'élaboration des pièces de marchés.

Des **échanges** sont à **prévoir** entre l'interlocuteur et le chargé de mission clause pour finaliser les lots/marchés de l'opération faisant l'objet d'une clause d'insertion ainsi que le volume/nombre d'heures.

Les **documents à transmettre**, au chargé de mission clause, pour le calcul des heures d'insertion sont : le descriptif des lots et leur estimatif.

Une **relecture des pièces avant l'appel d'offres** (*règlement de la consultation, acte d'engagement, CCAP...*) permettra de contrôler la rédaction des articles concernant la clause pour plus de sûreté juridique. Les **coordonnées du chargé de mission clause** pourront également être vérifiées.

Suite à l'attribution des marchés

- Adresser au chargé de mission clause la **copie des notifications et annexes d'insertion** (*mise au point, acte d'engagement*) dûment complétées par les entreprises attributaires. Ces pièces de marchés permettront une prise de contact rapide avec les entreprises pour la mise en place de l'action d'insertion.

La date de notification du marché sert de repère comme point de départ de l'action d'insertion. Les annexes actent l'engagement de l'entreprise pour un nombre d'heures d'insertion, renseignent sur les modalités de recrutement envisagées par l'entreprise et précisent la répartition des heures entre cotraitants et sous-traitants.

- **Associer le chargé de mission clause à la réunion de lancement de chantier.**

Pendant la durée du marché

- Avertir le chargé de mission clause d'éventuels **cotraitants ou sous-traitants** des entreprises adjudicataires. Nommer les entreprises et donner la répartition du volume d'heures d'insertion entre chaque entreprise.

- **Avertir** le chargé de mission clause des **incidents notables liés à l'opération** (*retards importants, défaillance d'entreprises, reprise d'entreprises*). Un bilan intermédiaire peut être envisagé par le maître d'œuvre (*MO*) avec le chargé de mission clause pour faire le point sur la clause d'insertion liée aux marchés de l'opération.

Avant la fin de marché

Afin de vérifier la bonne exécution de l'engagement d'insertion, il est nécessaire d'échanger avec le chargé de mission clause. Faire remplir un « **constat d'heures** » signé par le chargé de mission clause **avant tout paiement à l'entreprise**. Le constat d'heures d'insertion valide le respect de l'engagement d'insertion par l'entreprise. Un modèle de constat d'heure peut être proposé au maître d'ouvrage.